

DEC100014DAJ

Décision portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS

LE PRESIDENT,

Vu la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche notamment l'article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-590 du 25 avril 2007 fixant les règles applicables aux marchés passés par les établissements publics mentionnés au 5° du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés à la conduite de leurs activités de recherche ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision du 02 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de service ;

Vu la décision du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision n° 040004DAJ du 20 janvier 2004 portant adoption du référentiel déterminant le caractère homogène des achats du CNRS ;

Vu la décision n° 040115DAJ du 08 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

DECIDE :**Art. 1^{er} - Niveaux d'évaluation des besoins**

- Les besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service sont évalués au niveau de la structure opérationnelle de recherche ou de service concernée.
- Les besoins des services de chaque Délégation, ou des services centraux, dont celle-ci assure la gestion, sont évalués au niveau de la Délégation concernée.

- Les besoins d'intérêt général du CNRS ainsi que les besoins d'intérêt général ressortissant aux projets scientifiques nationaux de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN2P3) et de l'Institut national des sciences de l'Univers (INSU) sont évalués, pour chacun, au niveau national.
- Les besoins de la direction des systèmes d'information sont évalués au niveau de ladite direction.

Art. 2 - Personnes responsables des marchés de fournitures, de services et de travaux [modifié par la décision n°112200DAJ du 28 septembre 2011]

Les personnes chargées au nom du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés ou des accords-cadres sont dénommées : « *personnes responsables des marchés* ».

I. – Structures opérationnelles de recherche ou de service

Les directeurs de structures opérationnelles de recherche ou de service sont désignés personnes responsables des marchés :

a) pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de travaux d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 susvisé pour les marchés de fournitures et de services destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve de l'article 2.III,

b) pour les marchés subséquents aux accords-cadres passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation ou les Délégations dont ils dépendent destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés,

c) pour procéder à la remise en compétition et/ou au choix de l'attributaire du bon de commande, dans le cadre des marchés multi-attribués passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation ou les Délégations dont ils dépendent, destiné à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés.

II. – Délégations

II.A – Dispositions générales

Les délégués régionaux sont désignés personnes responsables des marchés :

a) pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de travaux d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 susvisé pour les marchés de fournitures et de services destinés à assurer la couverture des besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service, qui leur est rattachée, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve de l'article 2.III,

b) pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de travaux destinés à assurer la couverture des besoins des services des Délégations, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve de l'article 2.III,

c) pour les marchés subséquents aux accords-cadres passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation destinés à assurer la couverture des besoins des services des Délégations, dans la limite des crédits notifiés.

II.B – Dispositions particulières

Le délégué régional pour la circonscription « Ile-de-France Ouest et Nord » et le délégué régional pour la circonscription « Midi-Pyrénées » sont désignés personnes responsables des marchés pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services, d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 susvisé pour les marchés de fournitures et de services, entrant dans le champ de compétence de la direction des systèmes d'information, dans la limite des crédits qui leur sont notifiés.

III. – Direction déléguée aux achats et à l'innovation

Le directeur délégué aux achats et à l'innovation est désigné personne responsable des marchés pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services destinés à couvrir les besoins :

- de l'IN2P3 et de l'INSU pour les projets scientifiques nationaux d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 susvisé pour les marchés de fournitures et de services,
- destinés à couvrir les besoins communs gérés par les services centraux concernant les structures opérationnelles de recherche ou de service et/ou les Délégations.

IV. – Direction des systèmes d'information

Le directeur des systèmes d'information est désigné personne responsable des marchés pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services, d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 susvisé pour les marchés de fournitures et de services, entrant dans le champ de compétence de la direction des systèmes d'information, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

Art. 3 - Coordination des commandes au sein d'une même Délégation

a) Nonobstant les dispositions de l'article 2.III, les personnes responsables des marchés désignées à l'article 2.I. et dépendant territorialement d'une même Délégation peuvent, pour les besoins communs d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 susvisé pour les marchés de fournitures et de services et dans la limite des crédits qui leur sont notifiés, recourir à la coordination de leurs commandes.

Dans ce cas, le recours à la coordination de commandes fait l'objet d'un document commun signé par les intéressés et mentionnant parmi eux la personne responsable des marchés.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 2.III, les personnes responsables des marchés désignées à l'article 2.I. et dépendant territorialement d'une même

Délégation peuvent, pour les besoins communs d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 susvisé pour les marchés de fournitures et de services et dans la limite des crédits qui leur sont notifiés, recourir à la coordination de leurs commandes.

Dans ce cas, le recours à la coordination de commandes fait l'objet d'un document commun signé par les intéressés, mentionnant en qualité de personne responsable des marchés, le délégué régional dont elles dépendent territorialement.

Art. 4 - Délégation de signature

Les personnes responsables des marchés désignés aux articles 2 et 3 peuvent, dans la limite de leurs attributions, déléguer leur signature à un agent placé sous leur autorité.

Toutefois, les personnes responsables des marchés désignés à l'article 2.I. ne peuvent déléguer leur signature qu'à des agents placés sous leur autorité bénéficiant par ailleurs d'une délégation de signature de l'ordonnateur secondaire.

Art. 5 - Dispositions particulières

En tant que de besoin, le président du CNRS peut, par décision particulière, déroger aux dispositions des articles 2 et 3 susvisés et attribuer la qualité de personne responsable des marchés à une autorité différente.

Art. 6 - Entrée en vigueur et publication

La présente décision, qui prend effet le 21 janvier 2010, sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 21 janvier 2010

Le Président

Alain FUCHS